

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. :57B

RÈGLEMENT NUMÉRO CINQUANTE-SEPT B(57B)

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;
- ATTENDU QU' en vertu de ce même article, le conseil peut adopter des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu;
- ATTENDU QUE la ville a la responsabilité de maintenir, en tout temps, les bornes-fontaines en état d'opération et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement ;
- ATTENDU QU' en vertu des articles 59 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, le conseil peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 455 du Code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;
- ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie habilite les municipalités à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;
- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire mettre à jour l'ensemble de la réglementation concernant les activités de prévention des incendies qui s'appliqueront sur l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;
- ATTENDU QU' un règlement de prévention est en vigueur depuis le 10 décembre 2007 et qu'il y a lieu de l'amender;
- ATTENDU QU' 'un avis de motion a été donné le

2010-05-R163

POUR CES ATTENDUS, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu unanimement :

QUE le présent règlement, portant le numéro CINQUANTE-SEPT B (57B), soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Table des matières

Définitions.....	3
Généralité.....	6
Dispositions administratives.....	8
Avertisseurs de fumée.....	8
Avertisseur d'oxyde de carbone.....	9
Appareils de chauffage à combustible solide et cheminées.....	9
Usage, accès et entretien des bornes fontaines.....	10
Feu en plein air et feu d'ambiance.....	13
Voies prioritaires ou d'accès à certains édifices.....	14
Prévention des incendies.....	15
Usage de pièces pyrotechniques.....	15
Infraction au règlement.....	16
Normes édictés par un tiers.....	16
Règlements antérieurs.....	16
Entrée en vigueur.....	17

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long énuméré.

SECTION 1 DÉFINITIONS

1.01 Appareil producteur de chaleur

Comprend, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

1.02 Automatique

S'appliquant à un appareil, signifie que cet appareil est construit et installé de façon qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action du feu.

1.03 Avertisseur de fumée

Avertisseur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.04 Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone (CO)

Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporé, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

- 1.05 Canalisation d'incendie**
- Canalisation d'eau servant à alimenter exclusivement des moyens de secours contre l'incendie.
- 1.06 Cheminée**
- Puits vertical de maçonnerie ou de béton armé engainant un ou plusieurs conduits de fumée ; comprenant les cheminées préfabriquées en métal homologué, mais ne comprend pas les cheminées d'incinérateur.
- 1.07 Code de prévention des incendies**
- Le Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements.
- 1.08 Code de construction du Québec**
- Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), ci-après le CNB, excluant la partie 7 (Plomberie) dudit Code.
- 1.09 Conduit de fumée**
- Canal vertical compris dans une cheminée évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.
- 1.10 Détecteur de chaleur**
- Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé.
- 1.11 Détecteur de fumée**
- Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- 1.12 Détecteur d'incendie**
- Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal. Comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.
- 1.13 Éclairage d'urgence**
- Moyen auxiliaire permettant d'éclairer un établissement en cas d'interruption de l'éclairage normal.
- 1.14 Panneau indicateur**
- Panneau mesurant 12 pouces par 12 pouces et montrant un dessin d'une borne-fontaine, d'une canalisation d'incendie ou d'un raccord pompier. Il est fabriqué à partir d'un matériau réfléchissant de haute intensité et est visible le jour et la nuit.
- 1.15 Espace de dégagement**
- Espace entourant une borne-fontaine, qui doit être libre de toute construction ou obstacle.
- 1.16 Logement, appartement, condominium**

Suite servant ou destinée à servir de lieu d'habitation à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

1.17 Occupation

Usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

1.18 Permis de brûlage

Autorisation émise par la municipalité dans le but de permettre, pour une période déterminée et/ou dans un secteur précis, le brûlage d'herbes, de broussailles et de branchages pour accommoder un citoyen lors de défrichage ou de débroussaillage de terrain ou d'une rue.

1.19 Directeur

Signifie le directeur ou la personne responsable du service sécurité incendie qui est à l'emploi de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dont les services sont requis régulièrement ou occasionnellement, pour les fins édictées par le présent règlement.

1.20 Pompier

Signifie les pompiers à l'emploi de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dont les services sont requis régulièrement ou occasionnellement par le directeur ou son représentant, pour les fins édictées par le présent règlement.

1.21 Poteau indicateur

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines.

1.22 Représentant

Tout(e) employé(e) à temps plein ou à temps partiel engagé(e) au Service sécurité incendie de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil pour voir à l'application du présent règlement, sous la supervision du directeur du Service sécurité incendie ou appelé(e) à remplacer ledit directeur.

1.23 Résidence supervisée

Autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, laquelle abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

1.24 Résistant au feu

Désigne la propriété inhérente à un matériau qui lui permet de résister aux effets d'un incendie et d'en limiter sa propagation pendant un temps déterminé par un laboratoire d'épreuves reconnu par le directeur ou son représentant.

1.25 Salle

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités soit sociales, culturelles, sportives ou d'affaires.

1.26 Service sécurité incendie

Les mots "Service sécurité incendie" ou "service" employés dans le présent règlement réfèrent au Service sécurité incendie de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

1.27 Usage

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

2.01 Autorité compétente

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service sécurité incendie, ou son représentant, est l'autorité compétente en relation avec la sécurité incendie.

2.02 Application des Codes

Pour les travaux de construction et de transformation exemptés de l'application du Code de construction du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01.01) adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment du Québec ((L.R.Q., c. B-1.1), les codes suivants s'appliquent :

- a) Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié), ci-après appelé le «CNB», excluant la partie 7 (Plomberie) dudit Code;
- b) Code canadien de construction des bâtiments agricoles – 1995;
- c) Supplément du Code national du bâtiment - Canada 1995;
- d) Code de plomberie du Québec;
- e) Code national de prévention des incendies – Canada 1995 auxquelles réfère le CNB.

Les dispositions de ces documents s'appliquent à tout bâtiment et partie de bâtiment ainsi qu'à toute construction et partie de construction devant être érigés ou transformés à l'avenir.

Les documents mentionnés au présent article font partie intégrante du présent règlement.

Les modifications apportées aux documents mentionnés au présent article après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur à la date que le Conseil de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil détermine par résolution.

2.03 Prévention des incendies

- a) Chaque fois que des officiers, des inspecteurs ou des membres du service découvrent dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, ils doivent donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions du directeur du service.
- b) Toute personne dont les activités ou les biens présentent, un risque élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité.
- c) Tout propriétaire sera responsable des frais encourus par le service de sécurité incendie lors d'interventions causés par la chute entière ou partielle d'un arbre ou une partie de cet arbre, dont il connaît la fragilité, sur la voie publique, sur des installations électriques ou autres.

2.04 Accès à tout bâtiment

Le directeur du service, les officiers, ses inspecteurs, technicien en prévention mandaté par la municipalité ainsi que les pompiers nommés à cette fin, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment pour effectuer une inspection en regard des dispositions du présent règlement, et s'ils constatent que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présente un danger ou risque d'incendie, ils peuvent ordonner de faire ce qu'ils croient nécessaire, selon les règlements en vigueur, pour faire disparaître ce danger.

2.05 Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment, logement ou local inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.06 Numéro civique

Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit doit être visible du chemin ou de la rue, qu'il s'agisse d'un chemin ou d'une rue publique ou privé.

2.07 Capacité de salle

Le directeur ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut procéder à son évacuation si :

- le nombre de personnes permises à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé ou ;
- les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière ;
- a. le nombre d'occupants de tout établissement donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le Code national de prévention des incendies du Canada et du présent règlement. L'établissement fournit une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises à la fois dans un immeuble, un hall, un auditorium, un restaurant, etc. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue dans le local même. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.
- b.

2.08 Droit acquis

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité publique en fonction de la prévention des incendies.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.01 Fonction du service

- a) Sensibiliser la population aux dangers d'incendie et lui enseigner les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre des incendies et les pertes de vies et de biens ;
- b) Veiller à l'application de tout règlement de sécurité incendie promulgué par le conseil

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales, la Loi sur la sécurité incendie et le code municipal, et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le conseil ;

- c) Établir les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les risques élevés et très élevés.
- d) Transmettre des exigences aux demandeurs suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en regard à la réglementation sur la Sécurité incendie dictée dans le présent règlement.

3.02 Visite et inspection des lieux

- a) Le directeur du service, ses officiers, ses inspecteurs et pompiers sont autorisés à visiter et à examiner, tous les jours entre 8 heures et 20h30 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;
- b) En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtisses peut se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

SECTION 4 AVERTISSEUR DE FUMÉE

4.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

4.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

4.03 Dans les résidences unifamiliales, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

4.04 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil et ne doivent pas être peinturés ou obstrués.

4.05 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.06 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.07. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.07. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

4.07 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 5 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

5.01 Avertisseur d'oxyde de carbone

Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC), doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire ou l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

5.02 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Si l'avertisseur d'oxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

5.03 Lorsqu'il y a un appareil de chauffage à combustible solide dans une résidence, dans un logement, celui-ci se doit d'être muni d'un avertisseur d'oxyde de carbone. Celui-ci doit être fonctionnel.

SECTION 6 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET CHEMINÉES

6.01 Toute installation d'appareil de chauffage à combustible solide ou liquide principal, d'appoint ou auxiliaire, se doit d'être conforme à la norme régissant son installation :

- CSA B365-01 Installation Code for Solid-Fuel-Burning Appliance and Equipment;
- CAN/ULC-S610-M87 Foyer à feu ouvert préfabriqués;
- ULC-S628-93 Fireplace inserts;
- CAN/ULC-S629-M87 Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650°C;
- CAN/ULC-S639-M87 Chemisage en acier pour foyer à feu ouvert en maçonnerie à combustible solide.

6.02 Ce règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien.

6.03 Sous la responsabilité du propriétaire chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être ramonées ou nettoyées au moins une (1) fois par année, et ce dans le but de les tenir libre de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de fumée ainsi que la base de la cheminée doivent être nettoyés au moins une (1) fois l'an. La suie et les autres débris doivent être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient prévu à cet effet.

6.04 Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être muni d'un capuchon ou d'un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries ou les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

6.05 L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

6.06 Toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites du territoire de la municipalité par sollicitation (porte à porte) doit être qualifié selon la norme ACNOR B-601 ou être accrédité par l'Association des professionnels du chauffage.

De plus, les documents suivants devraient être présentés : une copie de preuve d'assurance responsable civile et dommages matériels (minimum 1 000 000 \$), copie d'enregistrement de la compagnie au Gouvernement du Québec, attestation de l'employeur en règle avec la commission de Santé et de Sécurité au Travail du Québec (C.S.S.T.), certificat de compétence émis par une corporation professionnelle régie par une loi du Québec et permis émis en vertu de la Loi sur la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

SECTION 7 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES FONTAINES

7.01 Accès

Les bornes-fontaines et bornes-fontaines sèches doivent être accessibles en tout temps.

7.02 Alentours

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

7.03 Espace de dégagement

Dans le cas où une borne-fontaine est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui permettent le bon fonctionnement de celle-ci.

7.04 Pancarte

Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement de celle-ci.

7.05 Végétation

Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres, ne doivent obstruer une borne-fontaine à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement.

7.06 Ordures

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement.

7.07 Ancrage

Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine.

7.08 Décoration

Il est interdit de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine.

7.09 Protection

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du directeur du Service sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

7.10 Stationnement

Les bornes-fontaines situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles."

7.11 Branches d'arbres

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) du niveau du sol.

7.12 Neige

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine ou dans son espace de dégagement.

7.13 Installation

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine.

7.14 Profil de terrain

Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service sécurité incendie ou du directeur du Services des travaux publics ou de leurs représentants autorisés.

7.15 Utilisation

Les employés du Service sécurité incendie et du Services des travaux publics de la municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des directeurs des services ci-haut mentionnés ou de leurs représentants autorisés.

7.16 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne-fontaine.

7.17 Responsabilité

Toute personne, à l'exclusion des employés des services sécurité incendie et travaux publics de la ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

7.18 Système privé

Les bornes-fontaines privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements à l'usage du Service sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps.

7.19 Abris

Les bornes-fontaines privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

7.20 Poteau indicateur

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs de bornes-fontaines.

7.21 Peinture

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes, sauf par les services municipaux ou leurs représentants.

7.22 Identification

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes autorisés par le directeur du Service sécurité incendie ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines.

7.23 Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines et les poteaux indicateurs doit défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

SECTION 8 FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

8.01 Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis par la municipalité, en se présentant à la réception de l'Hôtel de ville aux heures d'ouvertures du bureau en autant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping, à la condition que l'installation respecte les critères suivants : que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, en demi-fosse dans le cas d'un terrain de camping, toute installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping.

Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle sauf les demi-fosses pour terrain de camping.

Sont exclus de cet article, les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel.

Les appareils conçus à cet effet qui sont construits en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriqués en métal de façon permanente ou portative requièrent un permis de brûlage annuel. La durée du permis, pour ces appareils est d'une année civile.

8.02 L'autorité compétente peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, lorsque les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

8.03 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

8.04 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

8.05 Il est interdit de brûler toutes matières qui en raison de ses propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

8.06 Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus, de déchet domestique et tout matériau de construction quelle que soit sa composition.

8.07 Une personne d'âge majeur doit être responsable du feu et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

- 8.08** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 8.09** Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé selon les articles 8.01 et 8.02, ne libère pas celui qui l'a obtenu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage.
- 8.10** Les feux à ciel ouvert exigent un permis de brûlage que durant la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année. Le permis émis est valide pour la dite période.

SECTION 9 VOIES PRIORITAIRES OU D'ACCÈS À CERTAINS ÉDIFICES

- 9.01** Tout bâtiment de plus de trois étages de hauteur ou de plus de 600 mètres carrés d'aire de bâtiment doit comporter, pour les véhicules du Service sécurité incendie, une allée prioritaire et des voies d'accès aménagées selon les normes édictées au Code du bâtiment aux articles 3.2.5.4., 3.2.5.5, et 3.2.5.6 et autres articles cités en renvoi.
- 9.02** Tout allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service sécurité incendie.
- 9.03** Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes interdisant le stationnement et placées tous les trente (30) mètres. Les enseignes doivent identifier cette zone comme zone d'urgence et indiquer le numéro du règlement concernant la prévention des incendies en vigueur dans la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
- 9.04** Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence soit les autos patrouille policières et les ambulances, de même qu'aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien de bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.
- 9.05** Toute voie prioritaire ou voie d'accès et sortie d'escalier donnant sur un stationnement doit être libre et ce dans un rayon de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps au Service sécurité incendie. Cet article s'applique également pour les immeubles à appartements.

SECTION 10 PRÉVENTION DES INCENDIES

- 10.01** L'utilisation, l'entreposage, le manque d'entretien ou la présence en quantité de matériaux ou de matières combustibles ne doit pas constituer une condition dangereuse ou un risque d'incendie, le tout, conformément à l'article 2.4.1 du Code de prévention des incendies.
- 10.02** Il est interdit d'obstruer une issue de secours ou un moyen d'évacuation comprenant escaliers, sorties de secours, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'évacuation des occupants ou l'intervention du Service sécurité incendie.
- Toute issue de secours ou tout moyen d'évacuation doit être maintenu en bon état.
- 10.03** Les accessoires décoratifs tels rideaux, tentures, banderoles, parois acoustiques ou autres, ainsi que les étoffes ou toiles, feutres de coton, paille, plantes grimpantes, feuilles, arbres, arbres résineux, mousse, pour créer des effets décoratifs sont interdits sauf s'ils respectent l'indice de propagation de la flamme exigé pour les murs ou le plafond ou s'ils sont ignifuges, le tout conformément à l'article 2.3.1 du Code de prévention des incendies.

SECTION 11 USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

11.01 Feu d'artifice

Pour tous les déploiements de feu d'artifice, excluant les feux de type dit familial, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et obtenir un permis du Service sécurité incendie. De plus, la présence du Service sécurité incendie est requise lors d'événements spéciaux, aux frais du demandeur.

11.02 Mesures sécuritaires

- a) La sécurité de l'assistance se révèle d'une importance primordiale lors d'une démonstration pyrotechnique. Entre autres, la vitesse des vents qui ne doit pas excéder 50 km/heure, ainsi que le contrôle de l'assistance, déterminent obligatoirement de la tenue ou non de la démonstration.
- b) On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée de la certification du fabricant.
- c) Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.
- d) La localisation de l'assistance est en fonction de la quantité de pièces pyrotechniques requises pour correspondre à l'espace disponible lors de la démonstration.

11.03 Les dimensions minimales d'un terrain et les distances à respecter, pour diverses démonstrations de feux d'artifice, doivent être conformes aux normes prévues à la section 3 du Manuel de l'artificier, édition en vigueur.

SECTION 12 INFRACTION AU RÈGLEMENT

12.01 Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction.

12.02 À l'exception de la section 8, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible sans préjudice des amendes maximales de cinq cents dollars (500\$) et de pas moins de cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1000\$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250\$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1000\$) et pas moins de cinq cents dollars (500\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$) et de pas moins de deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

12.03 Tout agent de la paix, toute personne spécialement désignée par le conseil et, sous la supervision du directeur, tout employé du Service sécurité incendie, y compris le directeur ou son représentant, est autorisé à délivrer tout constat d'infraction au présent règlement.

12.04 Pour tout feu à ciel ouvert fait sans permis, quiconque est passible sans préjudice d'une amende de cents dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux cent cinquante dollars (250\$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (250\$) s'il est une personne morale.

12.05 Lorsque le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est requis pour prévenir ou contenir un feu à ciel ouvert ou intervenir pour la chute d'un arbre, le propriétaire devra assumer les coûts engendrés par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

Les coûts engendrés par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sont payables par le propriétaire du terrain ou de l'immeuble impliqué, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

La facture devra être acquittée dans les trente (30) jours de sa réception.

Les coûts engendrés sont la rémunération du personnel du service de sécurité incendie, les frais d'utilisation des véhicules requis, les frais de carburant, les frais de repas, les frais pour la mousse extinctrice et les frais pour l'air comprimé respirable si applicable.

Pour chaque membre du service de sécurité incendie qui participe à l'intervention :

- Le taux horaire par heure consentit au contrat de travail en vigueur plus les avantages sociaux;
- Dans tous les cas, un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service de sécurité incendie se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée;
- À cette somme, on ajoute 25 % en gage de frais d'administration.

Les coûts d'utilisation sont les suivants :

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| ➤ Autopompe | 300,00 \$ / heure |
| ➤ Autopompe-citerne | 250,00 \$ / heure |
| ➤ Unité de secours | 150,00 \$ / heure |
| ➤ Échelle aérienne | 500,00 \$ / heure |
| ➤ Autres véhicules et outillage | coûts engendrés |

SECTION 13 NORMES ÉDICTÉES PAR UN TIERS

Les modifications apportées aux articles 2.3.1 et 2.4.1 du Code de prévention des incendies, aux articles 3.2.5.4, 3.2.5.5, 3.2.5.6 et autres articles cités en renvoi du Code du bâtiment font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

Toutefois, elles entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

SECTION 14 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace les règlements ainsi que tous autres règlements portant sur les mêmes objets.

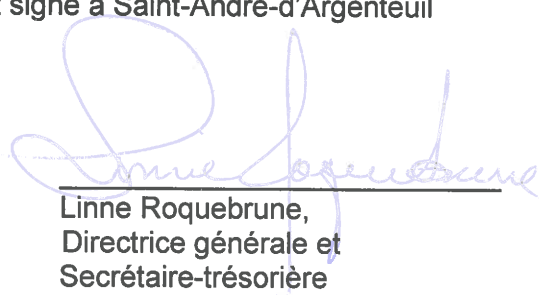
SECTION 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Saint-André-d'Argenteuil
Ce 3 mai 2010.



André Jetté,
Maire



Linné Roquebrune,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

- **Avis de motion donné le 6 avril 2010**
- *(C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.)*
- **Renonciation à lecture du règlement le 6 avril 2010**

(La lecture du règlement n'est pas nécessaires si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.)

- **Mention de l'objet du règlement et sa portée fait le : 3 mai 2010**
- **Adoption du règlement No : 57B le 3 mai 2010**

Avis public d'entrée en vigueur du règlement No : 57B affiché le 5 mai 2010